

**Rapport roumain**  
par  
Marius Floare  
Avocat au Barreau de Cluj  
Enseignant-chercheur à l'Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca

## Introduction

Le droit de la famille est principalement gouverné en Roumanie par le nouveau Code civil de 2009. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, il a remplacé l'ancien Code de la famille de 1953, en vigueur dès 1954. La nouvelle réglementation est plutôt évolutive que révolutionnaire, les principales nouveautés depuis 2011 étant en matière des régimes matrimoniaux.

La doctrine roumaine considère que les principes directeurs du droit de la famille sont: le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes, du mariage librement consenti, de la monogamie, de la protection de la famille et du mariage par l'État, de l'égalité des enfants issus de mariage, naturels et adoptés, la solidarité familiale<sup>1</sup>. Parmi ces principes, le seul qui puisse paraître plus important que les autres, primauté tout à fait relative d'ailleurs, c'est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant qui irrigue toutes les mesures prises pour lui par les autorités judiciaires ou administratives.

Un principe consacré déjà par le Code civil<sup>2</sup> qui pourra prendre une valeur constitutionnelle par une initiative populaire de plus de 3 millions de citoyens<sup>3</sup>, atteste le mariage est l'union librement consenti *d'un homme et d'une femme*, conclue conformément à la loi. Ce principe n'était pas mentionné *expressis verbis* dans le Code de la famille de 1953, mais la doctrine<sup>4</sup> était unanime sur le fait que le mariage ne pourrait être conclu que par un homme et une femme, sous peine de nullité absolue.

Les valeurs du droit de la famille sont en Roumanie quasi constantes les dernières soixante-quinze années, après la consécration de l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes. Les changements les plus importants survenus les trois dernières décennies concernent la libéralisation du

---

1

□ E. Florian, *Dreptul familiei: căsătoria, regimuri matrimoniale, filiația*, 5<sup>e</sup> édition, C.H. Beck, Bucarest, 2016, pp. 6-19, M. Avram, *Drept civil: familia*, 2<sup>e</sup> édition, Hamangiu, Bucarest, 2016, pp. 12-16

2

□ Art. 259 alinéa 1 C. civ.,

3

□ Projet de révision de la Constitution par initiative des citoyens de 2015, enregistré à la Chambre des Députées sous l'indicatif Pl-x n° 127/2017 du 13 février 2017, disponible (en Roumain) à [http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl\\_pck2015.proiect?cam=2&idp=16176](http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck2015.proiect?cam=2&idp=16176)

4

□ E. Florian, *Dreptul familiei*, Limes, Cluj-Napoca, 2003, p. 35; A. Bacaci, C. Hageanu, V. Dumitrache, *Dreptul familiei*, All Beck, Bucarest, 1999, p. 23

divorce depuis 1993 jusqu'en 2011, l'évolution de l'adoption à partir de 2004 comme mesure exceptionnelle, conçue afin de satisfaire l'intérêt dominant de l'enfant adopté, une certaine libéralisation des régimes matrimoniaux dès 2011.

Les idéologies de tous les gouvernements, depuis la chute du régime communiste de 1989, sont assez conservatrices en matière sociale et familiale, les grandes différences entre eux étant de nature économique et de justice pénale. Les valeurs qui ont été mentionnées le plus souvent à l'occasion des débats peu représentés sur des réformes du droit de la famille sont l'intérêt supérieur de l'enfant et la liberté du mariage (et de sa dissolution). La section du droit de la famille la plus „mouvementée” concerne la législation sur l'adoption, qui a connu des dizaines de modifications depuis 1990<sup>5</sup>, et l'institution du divorce, qui a été progressivement facilitée entre 1993 et 2011.

La Cour Constitutionnelle a constaté plusieurs fois depuis une vingtaine d'années des contradictions entre le droit privé positif et la Constitution, la Charte Européenne des Droits de l'Homme ou d'autres pactes internationaux sur les droits de l'homme. Celles-ci visent la contestation de la filiation<sup>6</sup> et le consentement des parents biologiques à l'adoption<sup>7</sup>, pour des raisons de protection de la vie privée et de la vie familiale. La Cour a considéré, en 2001, que le droit exclusif, prévu par l'ancien Code de la famille de 1953, du père présumé pour introduire l'action de dénégation de paternité était en violation du droit de l'enfant à la vie privée et familiale et encore à son droit de disposer de soi-même, parce que l'enfant et sa mère ne pouvaient pas agir pour établir la filiation véritable de l'enfant. En 2008, la Cour a trouvé que la loi interne de l'époque sur l'adoption était contraire à la Convention européenne sur l'adoption de Strasbourg de 1967 parce qu'elle ne prévoyait pas la participation directe des parents naturels à la procédure d'adoption, seulement leurs consentements écrits.

La tendance jurisprudentielle en regard des valeurs et principes du droit de la famille est de promouvoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, même au-delà des limites textuelles de la loi, et de favoriser la liberté de la dissolution du mariage quand un des époux persiste en sa demande. Les tribunaux ne sont limités par des considérations de principe, mais d'un pragmatisme plus accentué quand d'autres domaines du droit privé.

On voit fréquemment des tribunaux qui jugent plutôt „en équité”, même quand il y a des textes assez précis, pour prendre les mesures qu'ils jugent les plus adéquates au développement de l'enfant. Les mesures à l'égard de l'enfant favorisent l'exercice commun de l'autorité parentale, même quand il y a des disputes sérieuses entre les parents, et l'établissement de l'habitation de l'enfant chez sa mère.

En ce qui concerne le divorce, la liberté du mariage et son corollaire de liberté du divorce influencent les tribunaux, qui cherche en première phase à convaincre les époux de renoncer au divorce mais, en cas qu'au moins l'un d'eux persiste en sa demande, ils ne

---

5

Pour une liste des modifications, voir E. Florian, *op. cit.* 2016, pp. 456-457

6

□. La Cour constitutionnelle [Curtea Constituțională], Décision no. 349 de 19 décembre 2001, Monitorul Oficial n° 240/10 avril 2002; Décision n° 755 de 24 juin 2008, Monitorul Oficial n° 537/16 juillet 2008

7

□. La Cour constitutionnelle, [Curtea Constituțională], Décision n° 369 de 20 mars 2008, Monitorul Oficial n° 238/27 mars 2008

lui font guère un obstacle par une application trop rigoureuse du texte de la loi sur la question des raisons bien fondées du divorce.

### **Le mariage**

En droit roumain, il n'y a des limites temporelles imposées au mariage qu'à son début. L'âge légal pour se marier est de dix-huit ans. Cependant, dans des cas exceptionnels<sup>8</sup>, pour des raisons bien fondées, qui sont d'habitude la grossesse, la naissance d'un enfant et, plus récemment, celles de natures religieuses ou sociales, le juge peut autoriser, avec l'accord des parents et sur avis médical, le mariage dès l'âge de 16 ans. D'autres limites impératives visent la différence de sexe des époux, l'absence de l'aliénation, de la débilité mentale et des liens de parenté.

Le mariage homosexuel est strictement interdit. En outre, l'article 277 alinéa 2 du nouveau Code civil de 2009 prévoit que les mariages entre personnes du même sexe conclus à l'étranger par des citoyens roumains ou par des citoyens étrangers ne sont pas reconnus en Roumanie. Les seuls effets indirects relatifs aux mariages homosexuels qui soient reconnus par la loi roumaine sont ceux à l'égard de la libre circulation des citoyens de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen sur le territoire de la Roumanie.

Cet article très restrictif du Code civil est contesté devant la Cour Constitutionnelle par un couple de même sexe qui sont mariés à l'étranger (en Belgique) et veulent que leur mariage soit reconnu en Roumanie. La Cour Constitutionnelle vient de saisir la Cour Européenne de Justice de Luxembourg avec une question préliminaire sur ce sujet.

Le mariage doit être célébré solennellement devant un officier d'État Civil, précédé d'une déclaration de mariage publiée<sup>9</sup>, il est public et assisté par deux témoins<sup>10</sup>. Ces conditions sont les mêmes depuis au moins 1954. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après la conclusion du mariage civil. Le mariage célébré en violation des règles de son caractère public est nul, de même que le mariage célébré par une personne qui n'est pas officier de l'État Civil. En cas d'erreur commune et invincible sur la compétence matérielle de la personne qui a publiquement célébré un mariage, sans être officier de l'État Civil, la loi prévoit que le mariage n'est pas nul grâce à cela.

Les structures familiales de plus de deux personnes, à l'exception des enfants, ne sont pas reconnues et ne sont pas en train d'être reconnues en Roumanie.

Les causes de divorce réglementées par la loi sont: l'accord des époux, la séparation de fait qui a une durée de plus de 2 ans, l'état de santé de l'un des époux et la détérioration, grâce à des raisons bien fondées, de leurs relations.

Les conséquences patrimoniales du divorce sont: la fin du régime matrimonial (qui est rétroactif, à la date de la demande de divorce ou même, par décision judiciaire prise au moment du divorce, à la date de la séparation du corps)<sup>11</sup>, la fin du régime impératif de

---

8

□ M. Avram, *op. cit.*, p. 45

9

□ Art. 280-284 C. civ.

10

□ Art. 287-288 C. civ.

11

l'habitation familiale, la possibilité pour l'époux innocent d'obtenir de l'époux aux torts exclusifs de dommages-intérêts pour le divorce<sup>12</sup> et une prestation compensatoire pour le déséquilibre entraîné par le divorce en son train de vie<sup>13</sup> (ce dernier seulement pour les mariages de plus de 20 ans), la fin de l'obligation de participer aux charges matrimoniales.

En cas de divorce pour séparation de fait de plus de 2 ans, le conjoint demandeur est considéré *ex lege* aux torts exclusifs<sup>14</sup>. L'époux innocent peut demander à l'époux coupable de réparer les dommages qu'il a subis du fait de la dissolution du mariage.

Le divorce et tous les aspects patrimoniaux et extra-patrimoniaux du divorce peuvent faire l'objet d'une convention notariale. Le divorce notarial est prévu par la loi depuis 2010, au début seulement pour les couples sans enfants mineurs issus de mariage. Depuis 2011, après l'application du nouveau Code civil, le divorce peut être conclu par le notaire même s'il y a des enfants. En ce cas, les époux doivent s'entendre sur le nom qu'ils vont porter après le mariage, sur l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le choix de l'habitation des enfants, des charges pour élever et éduquer les enfants et les modalités de continuation des relations personnelles du parent séparé avec chacun des enfants<sup>15</sup>.

La doctrine et la jurisprudence, même que la législation, sont tributaires à une vision traditionnelle du droit du mariage, fortement influencée par la vision de la société et des églises traditionnelles. On ne peut pas identifier des grands mouvements doctrinaires en faveur de la légalisation du mariage homosexuel, les seules initiatives structurées en ce sens appartenant aux organisations non gouvernementales, sans grande influence en milieu académique. Au contraire, sur le sujet du divorce, la vision est beaucoup plus libérale, ni la doctrine ni la jurisprudence ne faisant grand obstacle à la dissolution du mariage quand les époux le veulent.

### **Les aspects patrimoniaux du mariage**

Le nouveau Code civil de 2009 a permis, pour la première fois depuis 60 ans, une certaine contractualisation des effets patrimoniaux du mariage. On peut avoir des conventions matrimoniales, conclues avant ou durant le mariage, pour choisir le régime matrimonial et pour décider de la répartition des charges du ménage commun. Les limites à la contractualisation ont pour but la protection de chaque conjoint, faible ou non, mais peut-être peu inspiré, et aussi la protection des créanciers.

---

□ Art. 382 C.civ.

12

□ Art. 388 C. civ.; voir M. Floare, *Unele observații privind despăgubirile în caz de divorț conform art. 388 din noul Cod civil*, Studia Universitatis Babeș - Bolyai – Iurisprudentia, n° 1/2013, pp. 151-160

13

□ Art. 390-395 C. civ.

14

□ Art. 379 alinéa 2 C. civ.

15

□ Art. 375 alinéa 2 C. civ.

Les avantages résultés de la convention matrimoniale ne doivent pas être réciproques, au moins qu'ils respectent les limites impératives prévues par la loi. Les époux peuvent choisir seulement des régimes matrimoniaux prévus par la loi et ils peuvent les modifier seulement quand la loi permet cela. En ce qui concerne les régimes matrimoniaux, on peut dire que tout ce qui ne pas explicitement permis est interdit<sup>16</sup>. La convention matrimoniale ne peut porter atteinte à l'égalité (juridique) entre les époux, ni à l'autorité parentale ou à la dévolution successorale légale<sup>17</sup>. Il existe aussi des règles impératives relatives à la résidence de la famille qui prévoient que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni<sup>18</sup>.

### **Les couples de fait**

Les couples de fait ne bénéficient pas d'aucune reconnaissance en droit privée. Les pactes civils ont fait l'objet d'au moins quatre tentatives récentes de légalisation, mais la législative a rejeté deux de ces projets en 2014<sup>19</sup> et en 2015<sup>20</sup>. Un projet de loi de 2010 a été retiré par son initiateur en 2012<sup>21</sup> et le dernier projet de 2016<sup>22</sup> a été déjà rejeté par le Sénat. Encore devant les commissions parlementaires de la Chambre des Députés depuis le 31 octobre 2016, il n'a pas de véritable soutien politique.

La doctrine roumaine de droit de la famille considère les couples de fait *en dehors de la loi*, sans être ni interdits et ni reconnus<sup>23</sup>. Les rapports personnels entre les membres de ces couples ne sont pas réglés par la loi interne et les rapports patrimoniaux le sont seulement par le droit commun.

### **Filiation**

La filiation en droit roumain est de deux types: la filiation naturelle (de sang) et la filiation civile (l'adoption). Ceux deux types de filiation ont les mêmes effets mais ils diffèrent par leurs sources. Un enfant ne peut pas avoir, en même temps plus d'une mère et d'un père.

---

16

□ Art. 332 alinéa 2 C.civ: *Sous peine de nullité absolue, il ne peut être dérogé, par la convention matrimoniale, aux dispositions légales relatives au régime matrimonial choisi, sauf dans les cas prévus par la loi.*

17

□ Art. 332 alinéa 1 C.civ.

18

□ Art. 322 C. civ.

19

□ Projet de loi Pl-x n° 670 de 23 décembre 2013, rejeté définitivement le 11 juin 2014

20

□ Projet de loi Pl-x n° 340 de 7 avril 2015, rejeté définitivement le 9 décembre 2015

21

□ Projet de loi BP n° 855 de 13 octobre 2010, retiré par son initiateur le 23 février 2012

22

□ Projet de loi Pl-x n° 498 de 31 octobre 2016

23

□ M. Avram, *op. cit.*, p. 9

L'enfant né ou conçu durant le mariage a pour père l'époux de sa mère<sup>24</sup>. La période légale de conception, qui fait naître cette présomption de paternité, est l'intervalle du trois centième au cent quatre-vingtième jour avant la date de la naissance de l'enfant<sup>25</sup>. Cette présomption de paternité peut être contestée seulement par une action de dénégation de la paternité introduite par le conjoint de la mère, la mère, l'enfant et le père biologique<sup>26</sup>.

Pour les couples en concubinage, il y a une autre présomption relative, moins forte que celle pour les couples mariés, qui fonctionne seulement dans le cadre d'une action visant l'établissement de la paternité introduite pour l'enfant par la mère ou un autre représentant légal. La paternité est présumée en ce cas s'il est prouvé que le père prétendu et la mère de l'enfant ont mené une vie commune pendant la période légale de conception<sup>27</sup>. La présomption est écartée lorsque le père prétendu prouve qu'il n'a pas pu concevoir l'enfant<sup>28</sup>.

Le centre médical ou l'enfant est né doit saisir la direction générale d'assistance sociale et protection de l'enfant et la police en 24 heures si l'enfant est abandonné par la mère à la naissance. Si la mère est identifiée par la police, elle doit être conseillée par la direction de protection de l'enfant pour faire inscrire sa naissance. Si la mère n'est pas identifiée en 30 jours depuis que la direction a dressé le procès-verbal concernant l'abandon de l'enfant, la naissance doit être enregistrée par le service local d'assistance sociale du lieu où il a été né.<sup>29</sup>

L'établissement de la filiation si l'enfant est né ou conçu durant le mariage est fait *ex lege* et seulement l'inscription au registre de l'état civil obéi à une procédure administrative. Si la filiation maternelle ou paternelle est reconnue volontairement, la procédure d'inscription est de même administrative. Seulement en cas de contestation de la filiation déjà inscrite au registre d'état civil ou de revendication d'un changement de l'état civil sous la forme de l'établissement de la filiation maternelle ou paternelle, on peut avoir une procédure judiciaire contradictoire. La publication et la gestion des naissances sont faites par les services publics locaux d'évidence informatisée de la personne qui sont organisés par chaque ville.

La filiation paternelle est établie *ex lege*, sans avoir besoin du consentement du père, si l'enfant est né ou conçu durant le mariage. Si l'enfant est né et conçu en dehors du mariage ou si sa filiation paternelle présumée a été contestée en justice par décision définitive, l'enfant peut être reconnu volontairement par le père par un écrit authentique, par testament ou par une déclaration au service de l'État Civil. Lorsque le père ne reconnaît pas l'enfant né en dehors du mariage, la paternité de ce dernier peut être établie seulement par une décision judiciaire<sup>30</sup>.

---

24

□ Art. 414 alinéa 1 C. civ.

25

□ Art. 412 alinéa 1 C. civ.

26

□ Art. 429-433 C. civ.

27

□ Art. 426 alinéa 1 C. civ.

28

□ Art. 426 alinéa 2 C. civ.

29

□ Art. 12 de la Loi n° 272 de 2004 sur la protection des droits de l'enfant

30

□ Art. 424 C. civ.

Les preuves de la paternité sont nécessaires seulement en cas d'action en justice pour dénégation de paternité, l'établissement de paternité non reconnue ou la contestation de la reconnaissance de la filiation. Les seuls moyens pour contraindre le père à la réalisation d'un test de paternité sont l'amende judiciaire et les présomptions judiciaires que le juge peut tirer de son refus. Si le père récalcitrant est demandeur en justice, en cas de dénégation de paternité, par exemple, le juge peut aussi suspendre le procès jusqu'au moment où le père décide de participer au test de paternité. En cas de suspension fautive de procès pour plus de 6 mois, il y a aussi la sanction de la péremption de l'instance.

Les conditions de contestation de la filiation diffèrent entre couple marié et non marié seulement pour la filiation paternelle parce que les modalités d'établir cette filiation sont dans ces cas divers. Pour le couple marié, la filiation paternelle de l'époux ou de l'ancien époux de la mère (en cas de conception pendant le mariage) peut être contestée seulement par l'action de dénégation de paternité et seulement s'il est impossible que l'époux de la mère soit le père de l'enfant, la présomption étant une présomption mixte, plus forte que les présomptions relatives. Pour les concubins, la présomption de paternité du père prétendu existe seulement en cas de procédure judiciaire pour l'établissement de la paternité, le cas où ils ont mené une vie commune pendant la période légale de conception; elle peut cependant être écartée lorsque le père prétendu prouve qu'il n'a pas pu concevoir l'enfant.

En ce qui concerne la contestation de la reconnaissance volontaire de la filiation, elle peut être contestée par toutes les personnes intéressées lorsqu'elle ne correspond pas à la vérité. Quand la reconnaissance est contestée par l'autre parent, par l'enfant reconnu ou par les descendants de ce dernier, la charge de la preuve est renversée, appartenant à l'auteur de la reconnaissance ou à ses successeurs.<sup>31</sup>

En matière de contestation de la filiation, on peut distinguer quelques règles générales: toute personne intéressée peut, à tout moment, contester par une action en justice la filiation établie par un acte de naissance qui n'est pas conforme à la possession d'état<sup>32</sup>. Dans cette situation, le ministère public peut introduire des actions civiles nécessaires pour la protection des droits et des intérêts légitimes des mineurs ou des incapables<sup>33</sup> et la décision judiciaire rendue concernant l'état civil d'une personne est opposable à tous tant qu'un nouveau jugement n'en a pas décidé autrement<sup>34</sup>. Tout de même, il y a des restrictions pour l'action en dénégation de paternité qui est réservée au conjoint de la mère, à la mère, le père biologique et à l'enfant.

Les jugements définitifs qui établissent la filiation peuvent être soumis aux voies extraordinaires de recours, y compris le recours en révision des articles 509-513 C. pr. civ., pour tous les motifs prévus par la loi.

Au regard de la procréation médicalement assistée, la filiation à l'égard de la mère résulte toujours du fait de la naissance (la mère qui accouche)<sup>35</sup> à cause du fait qu'il n'y a pas de règle spéciale. Les contrats de maternité de substitution ne sont pas réglementés en Roumanie. Conformément aux règles du droit commun, ils seront nuls parce qu'on ne peut pas décider contractuellement sur l'état civil d'une personne.

---

31

□ Art. 420 alinéa 2 C. civ.

32

□ Art. 421 alinéa 1 C. civ.

33

□ Art. 92 alinéa 1 C. pr. civ.

34

□ Art. 99 alinéa 3 C. civ.

35

□ Art. 408 alinéa 1 C. civ.

La paternité en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur ne résulte pas du fait de la procréation, mais du consentement<sup>36</sup> de l'époux ou du partenaire de la mère à cette procédure. Le consentement s'exprime devant un notaire qui a le devoir d'expliquer aux parents les conséquences de cette décision au sujet de la filiation<sup>37</sup>. Nul ne peut contester la filiation pour des raisons liées à la procréation médicalement assistée<sup>38</sup>. La procréation humaine avec un tiers donneur n'entraîne aucun lien de filiation entre l'enfant et le donneur<sup>39</sup>. Aucune action en responsabilité ne peut être dirigée contre le donneur<sup>40</sup>. Toutes les informations relatives à la procréation médicalement assistée sont confidentielles<sup>41</sup>. Seulement dans les cas où l'absence de telles informations risque d'entraîner un préjudice important relatif à la santé d'une personne conçue de cette façon ou de ses descendants, le tribunal peut en autoriser la communication confidentielle au médecin ou aux autorités compétentes.<sup>42</sup>

En ce qui concerne l'utilisation du matériel génétique d'une personne décédée ou la maternité de substitution, il n'y a pas des règles favorables en droit roumain positif. Les principes du droit civil interdisent tout acte qui a pour objet d'attribuer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou produits en dehors des cas et aux conditions limitatives expressément prévues par la loi<sup>43</sup>. On ne peut pas non plus décider par contrat sur l'état civil de l'enfant qui serait né par une mère de substitution, l'état civil étant indisponible, la filiation maternelle résulte du fait de la naissance.

Les règles spéciales existantes concernent le prélèvement d'organe, tissus et cellules humains, des donateurs vivants ou décédés, seulement au but thérapeutique<sup>44</sup>.

### **Adoption**

En droit positif roumain, il y a un seul type d'adoption qui éteint le lien avec la famille d'origine et fait intégrer l'adopté dans la famille adoptive. La famille d'origines n'a plus des droits ou des obligations envers l'enfant adopté, il y a seulement une interdiction du mariage en regard des parents du sang en ligne droite et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale<sup>45</sup>.

---

36

□ E. Florian, *op. cit.*, p. 450

37

□ Art. 442 alinéa 1 C. civ.

38

□ Art. 443 alinéa 1 C. civ.

39

□ Art. 441 alinéa 1 C. civ.

40

□ Art. 441 alinéa 2 C. civ.

41

□ Art. 445 alinéa 1 C. civ.

42

□ Art. 445 alinéa 2 C. civ.

43

□ Art. 66 C. civ.

44

□ Art. 141 de la loi n° 95 de 2006 sur la réforme de la santé

45

□ Art. 274 C. civ.

Jusqu'en 1997, il y avait encore une adoption aux effets restreints<sup>46</sup> qui maintenait le lien avec la famille de sang et faisait naître des liens de filiation civile seulement avec la mère adoptive et le père adoptif<sup>47</sup>. L'adoption n'est pas limitée aux mineurs, on peut adopter une personne majeure, mais seulement si elle a été élevée pendant la minorité par le parent adoptif<sup>48</sup>.

Un mineur qui n'est pas en difficulté peut être adopté dans une procédure simplifiée par l'époux ou le partenaire stable (d'autre sexe) de son père ou de sa mère de sang<sup>49</sup>. La même règle est applicable pour l'époux ou le partenaire stable (de sexe différent) du père adoptif ou de la mère adoptive.

La législation ne prévoit pas un âge minimum explicite pour adopter. La Roumanie a fait réserve sur l'article 7 de la Convention européenne sur l'adoption de Strasbourg de 1967 en ce qui concerne l'âge minimal de 21 ans et l'âge maximal de 35 ans pour adopter.<sup>50</sup> Il y a toujours des conditions sur la différence d'âge entre la personne adoptée et le parent adoptif qui doivent être d'au moins 18 ans et, pour des raisons bien-fondées, d'au moins 16 ans<sup>51</sup>. En outre, les parents adoptifs doivent jouir de la pleine capacité civile<sup>52</sup>, et cela signifie qu'on ne peut pas adopter avant l'âge de 16 ans quand on peut obtenir la pleine capacité civile par mariage ou émancipation judiciaire<sup>53</sup>.

Un enfant peut être adopté dès sa naissance, quand le plan individuel de protection prévoit cette mesure, après avoir échoué à réintégrer l'enfant dans sa famille de sang, jusqu'au moment quand il obtient la pleine capacité civile.<sup>54</sup>

La procédure d'adoption est une procédure hybride, ayant jusqu'à trois étapes judiciaires (l'ouverture de la procédure d'adoption, le fait de confier l'enfant aux parents adoptifs pour l'adoption, l'autorisation de l'adoption) et plusieurs étapes administratives (le plan individuel de protection, la recherche des parents adoptifs, la surveillance de l'enfant confié pour l'adoption). Il n'existe pas des règles spécifiques pour l'adopté étranger, le seul critère relevant pour avoir une adoption gouvernée par la loi roumaine soit la résidence habituelle de l'enfant.

L'évolution de l'adoption est partie d'une perspective antique et médiévale qui favorisait l'intérêt du parent adoptif à avoir des successeurs, sans créer la parenté avec le reste de la famille adoptive. Au milieu du vingtième siècle, les intérêts des parents et des enfants étaient en équilibre, le Code de la famille de 1953 avait un type d'adoption aux effets restreints, qui „isolait” l'enfant adopté du reste de la famille adoptive et maintenait ses liens avec la famille naturelle, et introduisant l'adoption aux pleins effets. Depuis

---

46

□ Art. 77 et 79 C. fam. de 1953

47

□ Pour l'évolution historique des règles sur l'adoption, voir E. Florian, *op. cit.* 2016, pp. 455-457

48

□ Art. 455 alinéa 2 C. civ.

49

□ Art. 56 alinéa 1 et art. 6 de la loi n° 273 de 2004 sur la procédure de l'adoption

50

□ Voir E. Florian, *op. cit.* 2016, p. 456, note 4

51

□ Art. 460 C. civ.

52

□ Art. 459 C. civ.

53

□ Art. 39-40 C. civ.

54

□ Art. 455 C. civ.

1997, et spécialement après la réforme du droit de l'adoption de 2004, cette mesure était prise pour l'intérêt dominant de l'enfant. Les intérêts des aspirants à devenir parents adoptifs sont devenus secondaires et ils ont un rôle passif dans la procédure, obtenant un avis préalable et s'inscrivant sur une liste d'attente pour être contactés par les autorités quand une procédure d'adoption sera ouverte.

### **Conclusion**

On peut considérer qu'en Roumanie l'hétérosexualité est encore aujourd'hui le véritable noyau de l'institution du mariage à cause d'une vision sociale très traditionaliste de la famille, fortement influencée par les églises traditionnelles. Au même temps, le divorce est devenu plus libéral que jamais depuis 2011, beaucoup plus qu'à l'époque communiste, sans avoir des réactions négatives saisissables ni moins aux milieux traditionnels. Le débat public est concentré à nos jours sur l'établissement d'une définition constitutionnelle du mariage traditionnel, sans avoir des préoccupations sur la réglementation plus stricte du divorce. En matière de la filiation et de l'adoption, les règles sont plus évolutives, concentrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe-phare de la législation et de la jurisprudence.